



Audience du 20 novembre 2019
Lecture du 22 novembre 2019

Requête n° 1903610

COMMUNIQUE DE PRESSE

La communauté d'agglomération Nîmes métropole a saisi le tribunal administratif de Nîmes d'une requête en référé, par laquelle elle demande la suspension des effets de l'arrêté du maire de Nîmes, en date du 9 octobre 2019, d'opposition aux travaux déclarés par la communauté d'agglomération pour réaliser un parking en surface de 49 places, à l'extrémité de la future ligne Tram'bus n° 2. Parallèlement, Nîmes Métropole a saisi le tribunal de l'annulation de cette même décision administrative.

En application de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, le juge des référés ne peut procéder à la suspension d'une décision administrative que si, dans un premier temps, il constate une urgence à neutraliser les effets de la décision critiquée dans l'attente du jugement de la requête en annulation et si, dans un second temps, il existe un doute sérieux sur la légalité de cette décision.

Par ordonnance du 22 novembre 2019, le juge des référés du tribunal administratif de Nîmes a rejeté le référé suspension de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole sur le seul terrain de l'urgence.

A la suite de l'audience qui s'est déroulée le 20 novembre 2019 au tribunal administratif de Nîmes, le juge des référés a, en effet, considéré que l'urgence à neutraliser les effets de la décision de refus en litige n'était pas caractérisée, compte tenu du fait que le parking en cause était préexistant pour une capacité initiale supérieure et qu'il n'était pas établi par les pièces versées au dossier que tant l'intérêt public à disposer d'un parking amoindri que le séquençage des travaux ou leur date prévue d'achèvement, nécessitaient que l'exécution de cette décision soit immédiatement suspendue sans attendre le prononcé du jugement au fond.

Cette décision provisoire est prise sans préjuger de l'issue au fond du litige, qui fera l'objet après instruction d'un jugement rendu en formation collégiale.